



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0329 du 13/01/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0329 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0329, relative à la réalisation d'un projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur la commune de Saint-Crépin (05), déposée par la société Commune de Saint-Crépin, reçue le 03/10/2024 et considérée complète le 03/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion, d'une durée de 10 ans renouvelables, du torrent du Merdanel comprenant, sur un linéaire de 1 100 m :

- la création de rampes d'accès ;
- l'extraction de 34 000 m³ de matériaux destinés à être valorisés ;
- le curage des deux ouvrages d'art présents sur le linéaire du plan ;
- le stockage des matériaux sur des aires déjà déboisées ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- définir :
 - un protocole de gestion des matériaux ;
 - des profils en travers et en long de gestion des matériaux afin de favoriser la mobilité des sédiments ;
 - des cotes d'alerte encadrant le déclenchement des opérations de curage ;
 - les zones de curage ;
 - le devenir des matériaux extraits ;

- les modalités du suivi de l'évolution altitudinale ;
- régulariser le plan de gestion au regard de la réglementation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Nn, correspondant à un secteur naturel protégé, et Ncd, correspondant à un secteur naturel destiné à l'exploitation des carrières et gravières et stockage de déchets inertes, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/06/2019 ;
- en zone de montagne ;
- en zone R12, correspondant à une zone inconstructible, du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 01/02/2012 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le cours d'eau « Le Merdanel » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
- au sein du site Natura 2000 Directive habitats n°FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin » ;
- en zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500013 « Mont Viso » ;
- en zone de présence :
 - du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - probable à hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone d'habitat favorable à hautement favorable du Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie, dans son extrémité ouest :
 - en ZNIEFF² de type I n°930012772 « La haute Durance 'ses iscles, ripisylves et adoux) depuis la Roche-de-rame jusqu'à la confluence avec le Guil » ;
 - au sein d'un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique concluant que le projet devra prendre en compte les espèces protégées ainsi que leurs habitats par « *la mise en place de mesures dédiées, au travers de la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées* » ;

Considérant que le projet induit la destruction locale d'habitats ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux durant l'assec du torrent ou en période de basses eaux ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- filtration et décantation des eaux de fouille avant rejet dans le milieu naturel ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- mise en défens des stations de Gagée des champs, Petite Massette et Violette des collines, espèces protégées ;
- remise en état du site du projet ;

Considérant qu'en cas d'intervention en dehors de période d'assec, une dérivation des eaux sera réalisée avec décantation et filtration avant rejet dans le cours d'eau ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur la commune de Saint-Crépin (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel situé sur la commune de Saint-Crépin (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint-Crépin.

Fait à Marseille, le 13/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)